Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

ABCD REMAKE
Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros
Siège social : 4-6, rue des Carriers Italiens – 91350 Grigny
980 058 481 RCS Evry
(la « **Société** »)

STATUTS

MIS À JOUR AU 26 FÉVRIER 2026

CERTIFIÉS CONFORMES PAR LE PRÉSIDENT

Certifiés conformes par le président

DocuSigned by:
252EBC2A3FE9405...

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

SOMMAIRE

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL **2**
ARTICLE 1 – FORME 2
ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ÊTRE – MISSION 3
ARTICLE 3 – DENOMINATION 5
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL 5
ARTICLE 5 – DUREE 5
ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL 6
TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL **6**
ARTICLE 7 – APPORTS 6
ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL 6
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 6
ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 7
TITRE III – ACTIONS **7**
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 7
ARTICLE 12 - LIBERATION DES TITRES 7
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 8
TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION **9**
ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS 9
ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS **Erreur ! Signet non défini.**
TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE **9**
ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE 9
TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **13**
ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 13
ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES 17
TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES **17**
ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 17
ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES 18
TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS **18**
ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS 18
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 18
TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS **19**
ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE 19
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS 20

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme sociale d'une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par tout pacte conclu ou à conclure entre les Associés.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** », et individuellement un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts en cas de pluralité d'Associés sont exercées par l'associé unique.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Les stipulations du pacte d'associés signé en date du 26 février 2026 (le « **Pacte** ») régissant notamment les rapports entre les Associés, sont réputées, entre les Associés, faire partie intégrante des Statuts, auxquelles elles sont incorporées, de sorte que le Pacte aura, entre les Associés, la même valeur et force obligatoire que les Statuts et qu'en conséquence tout transfert d'Actions ou de Titres de la Société en violation du Pacte sera réputé être effectué en violation des Statuts et sera donc nul.

ARTICLE 2 – OBJET – RAISON D'ÊTRE – MISSION

2.1 Objet

La Société a pour objectif principal de concourir au développement durable et à la transition énergétique, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Elle a pour objet :

- La réalisation de toutes opérations ayant pour but le réemploi et le recyclage des produits, équipements et matériaux du bâtiment comme l'achat, le débarras, la récupération, la déconstruction sélective, le curage et le curage préservant.
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage et le conseil de projets de déconstruction, curage et construction avec l'utilisation, en totalité ou partiellement, des produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi et du recyclage.
- La réalisation de diagnostics Produits, Équipements Matériaux et Déchets (PEMD) et de diagnostics ressources.
- La collecte, le transport et le traitement de produits, équipements, matériaux et déchets non dangereux du bâtiment.
- Le stockage et la revente par tout moyen, via un magasin physique, de gré à gré ou via une plateforme digitale, de produits, équipements et matériaux du bâtiment issus du réemploi ou du recyclage.
- L'organisation de formations et d'évènements en lien avec les activités ci-dessus.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

- La création, la location, l'acquisition, la prise à bail, l'installation, l'exploitation et la prise en location-gérance de tous établissements, de tous fonds de commerce, se rapportant aux activités mentionnées ci-dessus ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations économiques, juridiques, civiles, financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

2.2 Raison d'être et Mission

La raison d'être de la Société au sens de l'article 1835 du Code civil est d'agir pour que les déchets de chantier soient des ressources pour rénover et construire les bâtiments de demain, tout particulièrement au bénéfice du public économiquement faible implanté dans la région où la Société exerce principalement son activité.

Pour y parvenir, la Société s'est donnée pour mission au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce, d'une part de diminuer l'impact déchet et carbone des chantiers grâce à des services de réemploi et de recyclage des produits, équipements, matériaux et déchets de chantier à destination des architectes et des maîtrises d'ouvrage, d'autre part de recourir dans la mesure du possible à des entreprises de réinsertion, enfin de commercialiser lesdits produits, équipements et matériaux au plus bas prix possible et principalement au bénéfice de la population (la « **Mission** »).

2.3 Politique générale de gestion et de rémunération

La Société s'oblige à respecter les principes de gestion et de rémunération institués par la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Notamment et sans que la liste qui suit soit limitative,

- Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.

- Les réserves obligatoires constituées, impartageables, ne peuvent pas être distribuées. L'Associé unique ou la Collectivité des Associés est autorisé à incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves obligatoires constituées et à relever en conséquence la valeur des actions ou à procéder à la distribution d'actions gratuites. La première incorporation ne peut porter que sur la moitié, au plus, des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire ayant à se prononcer sur l'incorporation. Les incorporations ultérieures ne peuvent porter que sur la moitié, au plus, de l'accroissement desdites réserves enregistré depuis la précédente incorporation. En cas de liquidation ou, le cas échéant, en cas de dissolution, l'ensemble du boni de liquidation est dévolu soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens du présent article, soit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires spéciales qui régissent la catégorie de personne morale de droit privé faisant l'objet de la liquidation ou de la dissolution.

- La Société procède au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 20% du bénéfice de l'exercice, affecté à la constitution d'une réserve obligatoire, dite « fonds de développement », tant que le montant total des diverses réserves n'atteint pas une fraction, définie par arrêté du ministre en charge de

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

l'économie sociale et solidaire, du montant du capital social. Cette fraction ne peut excéder le montant du capital social. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.

- La Société procède également au prélèvement d'une fraction définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire et au moins égale à 50% des bénéfices de l'exercice, affecté au report bénéficiaire ainsi qu'aux réserves obligatoires. Les bénéfices sont diminués, le cas échéant, des pertes antérieures.
- La Société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions est subordonné au respect des exigences applicables aux sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L.225-209-2 du Code de Commerce.
- La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou au dirigeant le mieux rémunéré, n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée ci-dessus.

La Société s'oblige également, au moyen de deux réunions annuelles organisées par tout moyen, l'une au cours du premier semestre de l'année civile, l'autre au cours du second semestre, à informer l'ensemble de ses associés, salariés et partenaires principaux, de l'état de son activité et de sa situation, de ses perspectives et projets, et à recevoir leurs observations et suggestions.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **ABCD REMAKE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **4-6, rue des Carriers Italiens – 91350 Grigny.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décisions collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a effectué un apport en numéraire d'un montant total de 15.000 euros, comme suit :

Associé	Nombre d'actions souscrites	Somme versée (avec prime)
- Cécile Colas	1.500.000	15.000 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de quinze mille euros (15.000 €).

Il est divisé en un million cinq cent mille (1.500.000) actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement souscrites et libérées, (les « **Actions** »).

Sont définis comme « **Titres** » dans les présentes :

(i) les Actions ordinaires de la Société,

(ii) toute valeur mobilière émise par la Société, toute obligation ou toute autre valeur mobilière ouvrant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre,

(iii) toutes actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par suite d'une attribution gratuite d'actions ayant été définitivement attribuées, en ce inclus les actions soumises à une période de conservation,

(iv) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves au capital de la Société, et

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

(v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire à laquelle la Société aurait pris part.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par une décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

Les opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

10.2 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou tous autres Titres, l'associé unique a, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital social que leurs Actions représentent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis.

10.4 Le droit à l'attribution de Titres nouveaux, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.5 Lorsque toutes les Actions se trouvent réunies entre les mains d'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

ARTICLE 12 - LIBERATION DES TITRES

12.1 Toute souscription de Titres en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des Titres à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions, dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chacune des Actions ouvre droit au même pourcentage de droits de vote calculé en fonction du droit de vote attaché à l'ensemble des Actions. Le droit de vote attaché à toute Action appartient au nu-propriétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires de Titres indivis sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

13.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions et des autres Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire et par inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le transfert des Actions et des Titres sont librement réalisés, sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts.

Tout transfert des Actions et des Titres émis par la Société est soumis au respect des stipulations du Pacte, lequel est indivisible des présents Statuts. Tout transfert réalisé en violation desdites stipulations sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

16.1 Présidence

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des stipulations du Pacte en vigueur et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Les décisions importantes telles que listées en **Annexe 1**, étant précisé qu'aucune décision ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ces décisions (les « **Décisions Importantes** »), ne seront valablement prises (par action ou omission) par le Directeur Général ou le cas échéant le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) de la Société (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) ou la collectivité des associés de la Société sans avoir été au préalable autorisées expressément par le Président, étant précisé que toute demande relative à une Décision Importante devra être assortie de tout document et information devant permettre au le Président de statuer de manière éclairée en toute connaissance de cause.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des éventuels limitations prévues au Pacte en vigueur.

Le Président est nommé et révoqué conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

La durée du mandat du Président et son éventuelle rémunération sera(ont) fixée(s) conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

Les fonctions du Président de la Société prendront fin en cas de révocation, de décès, de démission ou lorsque la loi l'impose.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

16.2 Direction Générale

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant le titre de Directeur(s) Général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), Associé(s) ou non de la Société et représentant la Société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représente, comme le Président, la Société à l'égard des tiers ; sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Président conformément aux stipulations du Pacte en vigueur, et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Les Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 1** ne pourront être valablement prises sans avoir été au préalable autorisées expressément par le Président.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Directeur Général est nommé et révoqué conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

La durée du mandat du Directeur Général et son éventuelle rémunération sera(ont) fixée(s) conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

Les fonctions du Directeur Général de la Société prendront fin en cas de révocation, de décès, de démission, lorsque les stipulations du Pacte en vigueur l'impose ou lorsque la loi l'impose.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

16.3 Direction Générale Déléguée

Le(s) Directeur(s) Général(ux) peu(ven)t être assisté(s) par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ayant le titre de directeur(s) général(ux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux) Délégué(s)** ») et représentant la Société à l'égard des Tiers, de la même façon que le Président et le(les) Directeur(s) Général(ux) sous réserve (i) des Décisions Importantes qui devront recueillir l'accord préalable du Président conformément aux stipulations du Pacte en vigueur, étant précisé que le Directeur Général devra être informé et consulté avant la prise de toute Décisions Importantes et (ii) des pouvoirs

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Les Décisions Importantes telles que listées en **Annexe 1** ne pourront être valablement prises sans avoir été au préalable autorisées expressément par le Président.

Le Directeur Général Délégué est nommé et révoqué conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

La durée du mandat du Directeur Général et son éventuelle rémunération sera(ont) fixée(s) conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

Les fonctions du Directeur Général de la Société prendront fin en cas de révocation, de décès, de démission, lorsque les stipulations du Pacte en vigueur l'impose ou lorsque la loi l'impose.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Directeur Général.

16.4 Comité de Mission

Lorsque les conditions légales, telles que figurant notamment aux articles L. 210-10 et L.210-12 du Code de commerce, sont remplies, le Président constitue un comité de mission, distinct des dirigeants de la Société et de la collectivité des Associés de la Société, et devant comporter au moins un salarié de la Société (le « **Comité de Mission** »). Ce Comité de Mission sera chargé exclusivement du suivi de l'exécution de la Mission.

Par dérogation à ce qui figure ci-dessus et tant que les conditions de l'article L.210-12 du Code de commerce ne seront pas remplies, le Président pourra décider qu'un référent de mission se substitue au Comité de Mission (le « **Référent de Mission** »). Le Président désignera alors le Référent de Mission qui sera chargé du suivi de l'exécution de la Mission. Le Référent de Mission rendra compte au moins une fois par an aux Associés de la Société, à l'occasion de leur consultation en vue de l'approbation des comptes sociaux de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette Mission.

Si un Comité de Mission est institué au sein de la Société, le fonctionnement du Comité de Mission est régi par les dispositions des articles 5.1 à 5.5 ci-dessous.

16.4.1 Composition du Comité de Mission

Si la Société compte moins de dix (10) salariés, le Comité de Mission est composé d'au moins 4 personnes physiques et/ou morales :

- Un(e) architecte ou cabinet d'architecte expert(e) du réemploi de matériaux de construction,
- Une entreprise ou organisation représentative du secteur du Bâtiment et Travaux Publics,
- Le Président ou le Directeur Général de la Société,
- Un(e) salarié(e) de l'entreprise.

Si la Société compte au moins dix (10) salariés, le Comité de Mission pourra s'élargir avec :

- Une personne physique, association, ONG ou organisation de la société civile experte du réemploi, de la transition écologique ou de l'économie circulaire,

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

- Une entreprise d'insertion ou organisation représentative des entreprises d'insertion,
- Un(e) client(e).

Lorsqu'un des membres du Comité de Mission est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.4.2 Nomination et durée des fonctions des membres du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission sont désignés par la collectivité des Associés ou par l'Associé unique.

Les premiers membres du Comité de Mission seront nommés dans les plus brefs délais par l'Associé unique suivant l'immatriculation de la Société.

La durée du mandat du Comité de Mission est fixée pour trois (3) ans, renouvelables.

16.4.3 Responsabilités du Comité de Mission

Le Comité de Mission est chargé exclusivement du suivi et de l'exécution de la Mission. Il se réunit deux (2) fois par an minimum.

A ce titre, le Comité de Mission doit présenter annuellement un rapport joint au rapport de gestion destiné à la collectivité des Associés dans le cadre de l'approbation des comptes de la Société.

Pour ce faire, le Comité de Mission peut procéder à toute vérification qu'il juge opportune et se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la Mission.

16.4.4 Rémunération des membres du Comité de Mission

Lors des trois (3) premières années suivant la constitution de la Société, aucune rémunération ne sera versée aux membres du Comité de Mission.

A compter du troisième (3ème) anniversaire de la constitution de la Société, et en contrepartie de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions, les membres du Comité de Mission pourront, par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés, percevoir une rémunération. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

16.4.5 Cessation des fonctions de membre du Comité de Mission

Les fonctions de membre du Comité de Mission cessent par incapacité, faillite personnelle, interdiction de gérer, arrivée du terme des fonctions, démission, révocation, décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution.

La démission d'un membre du Comité de Mission n'est recevable que si elle est adressée à l'Associé unique ou à l'ensemble des Associés par tout moyen de communication écrit (lettre simple, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier électronique, …etc.).

Chaque membre du Comité de Mission est révocable de ses fonctions à tout moment sans qu'il soit nécessaire de motiver la décision par un juste motif sur décision du Président.

16.5 Organisme Tiers Indépendants

L'exécution de la Mission fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (l' « **OTI** ») désigné par le Président dans les conditions et avec la mission fixée par la loi parmi les organismes accrédités à cet effet.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission ou, le cas échéant, du compte-rendu du Référent de Mission.

La première vérification par l'OIT aura lieu dans les dix-huit (18) mois suivant la publication de la déclaration de la qualité de « société à mission » de la Société au registre du commerce et des sociétés sauf si la Société remplit les conditions mentionnées à l'article L. 210-12 du Code de commerce, auquel cas ce délai est porté à vingt-quatre (24) mois.

L'OIT procède à cette vérification tous les deux (2) ans. Par exception, si la Société emploie, sur une base annuelle, moins de cinquante (50) salariés permanents au titre du dernier exercice comptable ayant fait l'objet de la dernière vérification, elle peut demander à l'OIT de ne procéder à la prochaine vérification qu'au bout de trois (3) ans.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, et conformément aux présents Statuts.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux présents Statuts.

17.1.1 Assemblées Générales Ordinaires (« **AGO** »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité simple des voix exprimées) sont, ou, selon le cas, l'associé unique, est, seul(s) compétent(s) après, le cas échéant, autorisation préalable du Président pour les Décisions Importantes, pour prendre les décisions suivantes en AGO, conformément aux présents Statuts :

(i) La désignation du Directeur Général ;

(ii) L'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;

(iii) La nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et

(iv) L'examen et l'approbation des conventions réglementées dans les conditions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

17.1.2 Assemblées Générales Extraordinaires (« **AGE** »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité qualifiée de soixante-quinze pour cent (75%) des voix exprimées) sont ou, selon le cas, l'associé unique, est, seul(s) compétent(s) après, le cas échéant,

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

autorisation préalable du Président pour les Décisions Importantes, pour prendre les décisions suivantes en AGE, conformément aux présents Statuts :

(i) La transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

(ii) Toute opération sur le capital social : augmentation, réduction, amortissement, étant convenu que les Associés seront dans tous les cas traités pari passu ;

(iii) L'émission et/ou l'attribution de toute Action de la Société (sous réserve de ce qui figure ci-dessus) ;

(iv) Toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ;

(vi) La dissolution de la Société ;

(vii) La modification des Statuts de la Société, sauf transfert du siège social (sous réserve de ce qui figure ci-dessus) ;

(viii) La décision d'introduction en bourse de la Société ;

(ix) Toute décision qui entraînerait une modification de la forme sociale, une liquidation ou une dissolution de la Société, ou qui les mèneraient à s'écarter fondamentalement de leurs activités existantes ;

(x) La distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées ;

(xi) La nomination du liquidateur et la prise de toutes décisions relatives aux opérations de liquidation ; et

(xii) La désignation du Président et des éventuels Directeur(s) Général(ux) Délégué(s).

17.1.3 Décisions extraordinaires adoptées à l'unanimité

Les décisions adoptées en AGE à l'unanimité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sont les suivantes :

(i) Toute augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital (sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission) ;

(ii) Le changement de nationalité de la Société ;

(iii) La prorogation de la durée de la Société ;

(iv) La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux apports ou Commissaires aux avantages particuliers en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers sans avoir à passer par une requête devant le Président du Tribunal des Activités Economiques ;

(v) Toute opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société ;

(vi) Toute décision d'écarter l'obligation pour le Président de la société des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

(vii) La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sans avoir à passer par le juge ; et

(viii) Toute augmentation des engagements des Associés.

17.1.4 Autres décisions

Sauf indication contraire des Statuts ou du pacte extrastatutaire en vigueur, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

17.2 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

17.2.1 Tenue des Assemblées

(i) Convocations

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou du ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués par télécopie ou courrier électronique six (6) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

Les assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

(ii) Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte en vigueur sur les règles de quorum.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

(iii) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées pour les opérations visées à l'article 17.1.1 à la majorité simple des voix exprimées et pour les opérations visées à l'article 17.1.2 à la majorité qualifiée de soixante-quinze pourcent (75%) des voix exprimés.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 17.1.3 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

(iv) Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

(v) Visioconférence – Vote électronique

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux Associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

17.2.2 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

17.2.3 Résolutions écrites

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

17.2.4. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

19.1 Pluralité d'Associés

Toute convention (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19.2 <u>associé unique</u>

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'associé unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d`un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

<u>TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS</u>

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Il est également procédé aux prélèvements obligatoires stipulés à l'article 1 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et rappelés à l'article 2.3 des présents statuts.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des Associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés, après autorisation préalable du Président.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Le surplus, s'il en existe, est attribué soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit à l'associé unique ou est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

Annexe 1

Décisions Importantes soumises à l'autorisation préalable du Président

Décisions importantes nécessitant l'approbation préalable du Président (les « **Décisions Importantes Simples** ») :

(i) L'approbation et la modification (a) du budget annuel, du plan de trésorerie annuel de la Société, ainsi que (b) les plans de développement de toute nouvelle activité de la Société sur une ou plusieurs années ;

(ii) Toute opération d'investissement (dont acquisition d'actif) ou désinvestissement ou la conclusion de toute location financière de type crédit-bail d'un montant unitaire ou annuel cumulé supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000€ HT) ou dont le montant unitaire ou annuel cumulé excède vingt-cinq mille euros hors taxes (25.000 € HT) si non prévu au budget annuel ;

(iii) La conclusion, la résiliation ou la modification de tout contrat de quelque nature que ce soit et quelle qu'en soit la durée entre la Société et un Tiers d'un montant d'engagement supérieur à cinquante mille euros hors taxes (50.000 € HT) ou hors du cours normal des affaires (en ce compris tout contrat contenant des clauses de type non-concurrence ou exclusivité à la charge de la Société) ;

(iv) Tout recrutement ou modification du contrat de travail de tout salarié de la Société dont la rémunération fixe annuelle brute excède trente mille euros (30.000 €) ;

(v) La conclusion de tout contrat avec un prestataire de services pour un montant supérieur à trente mille euros (30.000 €) ;

(vi) La conclusion, résiliation ou modification (en ce compris refinancement) de tout endettement, en ce compris tout contrat de prêt auquel la Société serait partie et l'octroi de tout nantissement, charge ou autre garantie ou Sûreté à l'exception des nantissements, charges garanties ou Suretés octroyées dans le cadre du cours normal des affaires ;

(vii) Toute modification de l'orientation des activités et de la stratégie de la Société ;

(viii) Toute opération de croissance externe ;

(ix) Tout développement de nouvelle activité, toute création d'entreprise ou de toute Filiale, de société ou de fonds de commerce par la Société, toute mise en place d'une joint-venture ou d'un partenariat, ou d'un système de partage des profits par la Société, toute acquisition, cession ou Transfert de Titres, fonds de commerce ou activité ;

(x) Le remboursement anticipé de tout dette bancaire, en ce compris toute avance en compte courant par la Société ;

(xi) La conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce et plus largement de toute convention directement ou indirectement, entre la Société, un de ses associés, affiliés ou représentants légaux ;

(xii) Toute décision de faire usage d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde par la Société ;

Docusign Envelope ID: 670ECB51-D037-45E6-9908-E6C450F9F780

(xiii) La conclusion de tout accord collectif d'intéressement au résultat ou à la performance financière de la Société ;

(xiv) Toute communication externe en dehors du cours normal et habituel des affaires, relative aux activités de la Société ;

(xv) Toute décision de licenciement collectif en ce compris la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi au sein de de la Société ;

(xvi) Tout contrat conclu avec un Concurrent de l'Investisseur engendrant plus de 5% du chiffre d'affaires annuel de la Société par client ou par partenariat ; et

(xvii) Toute promesse d'accomplir un quelconque des actes mentionnés ci-dessus ou de conférer une option ou tout autre contrat dont l'exercice obligerait ou serait susceptible d'obliger la Société à accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.